



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-028

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

## Sommaire

<b>63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme</b>	
63-2018-03-28-001 - Arrêté modificatif 18 00336 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH Lycée des Combrailles (2 pages)	Page 3
63-2018-03-28-002 - Arrêté modificatif 18 00337 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH Salamandre Concept Sécurité (2 pages)	Page 6
63-2018-03-30-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-07 (3 pages)	Page 9
63-2018-03-30-004 - liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques pour le 28ème RT session du 30 mars 2018 (1 page)	Page 13
63-2018-03-30-005 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique). Rectorat - session du 30 mars 2018 (1 page)	Page 15
<b>63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme</b>	
63-2018-03-26-002 - Décision arrêtant le programme d'action 2018 de l'Anah pour le département du Puy-de-Dôme territoire non délégué (2 pages)	Page 17
63-2018-03-01-015 - PIG de Riom Limagne et Volcans portant sur la réhabilitation de logements privés (22 pages)	Page 20
<b>63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme</b>	
63-2018-03-28-003 - 2018-23-AP MODIFICATIF CDAC 63 (8 pages)	Page 43
63-2018-03-30-003 - ARRETE ELECTIONS Avèze (3 pages)	Page 52
63-2018-03-26-001 - Arrêté MACD DDSP MAYER GUILLOT GUYOT (1 page)	Page 56
63-2018-03-30-001 - Arrêté n° 18-00339 du 30 mars 2018 (1 page)	Page 58
63-2018-03-27-005 - Avis CNAC -Recours 3536 D01 contre avis défavorable CDAC 122 (2 pages)	Page 60
63-2018-03-27-004 - Déléguée administration Montaigut Le Blanc (1 page)	Page 63
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
63-2018-03-29-001 - Arrêté n°50-2018 du 29/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Puy de Dôme (3 pages)	Page 65

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-28-003

2018-23-AP MODIFICATIF CDAC 63

*Arrêté Préfectoral modificatif portant composition de la CDAC 63*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom  
Secrétariat de la Cdac*

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2018 – 23**

**portant création de la commission départementale d'aménagement commercial  
et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme  
CDAC du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L. 2122-25 ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-00027 en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2018-002 en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-14 du 9 mars 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2018-024 en date du 14 mars 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 10 janvier 2018, portant désignation des conseillers départementaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

VU les courriers de Monsieur le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2016 et du 16 mars 2018, portant désignation des conseillers régionaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), en date du 8 janvier 2018 ;

VU le courrier de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA CGT 63), en date du 9 janvier 2018 ;

VU le courrier de l'Union Départementale Consommation logement cadre de vie (CLCV Puy-de-Dôme), en date du 11 janvier 2018 ;

VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » Clermont-Ferrand, en date du 12 février 2018 ;

VU le courrier du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. 63), en date du 2 février 2018 ;

VU le courrier de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN 63), en date du 22 décembre 2017 ;

VU le courrier de Plate-forme 21 pour le développement durable, en date du 24 janvier 2018 ;

VU le courrier de Monsieur Michel VERNIN en date du 24 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de Riom,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Sept élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du conseil régional ou son représentant
- 6) Un membre représentant les maires au niveau départemental
- 7) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 7 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

**B) Quatre personnalités qualifiées :**

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

*Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.*

**ARTICLE 3 :** La commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

**A) Cinq élus :**

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 5 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.*

**B) Trois personnalités qualifiées :**

- une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

*Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.*

**ARTICLE 4 :** Sont désignés, au sein des collèges compétents, représentés de manière permanente à la commission départementale d'aménagement cinématographique et commercial du Puy-de-Dôme, les élus et les personnalités qualifiées ci-après :

**1) Les personnalités qualifiées (commission départementale d'aménagement cinématographique)**

Pour le collège « Développement durable »

- M. Michel ASTIER, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espace Naturels d'Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUENOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

Pour le collège « aménagement du territoire »

- M. Bernard CAZALBOU, représentant la Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature (FDEN 63), spécialisé dans le domaine de l'aménagement du territoire
- Mme Jacqueline SUDRE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)

**1) Les élus de la commission départementale d'aménagement commercial**

Monsieur le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant

- M. Lionel GAY, Conseiller départemental du Sancy, en qualité de membre titulaire
- Mme Elise SERIN, Conseillère départementale du canton de Clermont-Ferrand 5, en qualité de membre suppléant
- M. Serge PICHOT, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Gerzat, en qualité de membre suppléant
- M. Lionel MULLER, Conseiller départemental du canton de Saint-Ours, en qualité de membre suppléant
- M. Jean-Philippe PERRET, Conseiller départemental du canton de Riom, en qualité de membre suppléant

Monsieur le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- Mme Marie-Thérèse SIKORA, Conseillère régionale, en qualité de membre titulaire
- M. Jean-Pierre BRENAS, Conseiller régional, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les maires du département

- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, en qualité de membre titulaire
- Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, en qualité de membre suppléant
- M. Jacques VIGNERON, maire de Marsat, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de Communes « Billom Communauté » en qualité de membre titulaire
- M. Flavien NEUVY, membre du Bureau de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », en qualité de membre suppléant
- M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans », en qualité de membre suppléant

*La durée du mandat des élus est de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.*

### **3) Les personnalités qualifiées de la commission d'aménagement commercial**

Pour le collège « Consommation et protection des consommateurs »

- M. Jean-Michel CUSSET, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Martine MANCEAU, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
- Mme Nadine TIXIER, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Jacqueline SUDRE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Michel MATHELIN, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Alain SANITAS, président de l'association de consommateurs UFC Que Choisir

Pour le collège « Développement durable et aménagement du territoire »

- M. Michel ASTIER, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (CA.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Françoise BAS, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant la Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature (FDEN 63), spécialisé dans le domaine de l'aménagement du territoire
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (CA.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espace Naturels d'Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUENOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

*La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.*

#### **4) Autres membres :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.



**ARTICLE 6** : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 7** : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- **Règle du quorum**  
La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.
- **Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission**  
La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.
- **Le vote**  
Le président ne prend pas part au vote.  
La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.  
L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.
- **Secret des délibérations**  
Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les dossiers dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le Préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le Préfet à la commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou d'avis favorable, le Préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### **ARTICLE 8 :** Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementales d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :  
- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis dur a conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale.

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II -- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai de un mois, introduire un recours contre la décision de la CDAC.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

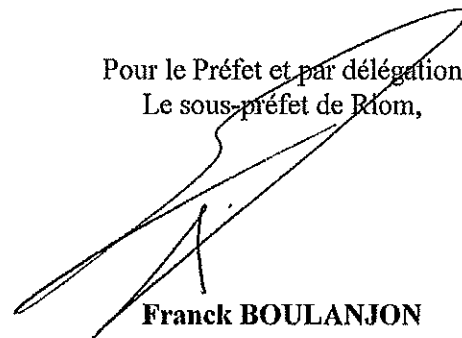
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux intéressés.

A Riom, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,



**Franck BOULANJON**